



## Arrêt

**n° 175 234 du 22 septembre 2016  
dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de  
la Simplification administrative**

### **LE PRESIDENT F.F DE LA VIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite par télécopie le 17 septembre 2016 par X, qui déclare être de nationalité Marocaine, tendant à la suspension selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision de refus de visa, notifiée à la partie requérante le 7 septembre 2016 et à la condamnation de la partie défenderesse à lui délivrer un visa de court séjour dans les trois jours de l'arrêt à intervenir, avec astreinte de 1.000 € par jour de retard.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu les articles 39/82 et 39/84 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 septembre 2016 convoquant les parties à comparaître le 19 septembre 2016 à 14 heures.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me N. BENZERFA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

**1. Faits utiles à l'appréciation de la cause.**

1.1. La partie requérante a introduit en novembre 2014 un recours contre une décision négative intervenue sur sa demande de déclaration de la nationalité belge. L'affaire a été fixée à une audience du 15 juin 2016 du Tribunal de première instance de Bruxelles, la convocation mentionnant la nécessité que la partie requérante soit présente en personne.

Le 25 avril 2016, la partie requérante a introduit une demande de visa de court séjour en vue de pouvoir comparaître à l'audience précitée.

Le 2 juin 2016, la partie défenderesse a pris une décision de refus de cette demande. Un recours en annulation a été introduit contre cette décision devant le Conseil. La partie requérante indique qu'il y est toujours pendant.

En août 2016, la partie requérante a introduit une deuxième demande de visa de court séjour aux mêmes fins, l'affaire ayant été remise à l'audience du 5 octobre 2016 du Tribunal de première instance de Bruxelles. La partie défenderesse a pris une décision de refus de cette demande, qui a été notifiée à la partie requérante le 7 septembre 2016.

1.2. A l'encontre de cette décision, la partie requérante a introduit auprès du Conseil de céans une demande tendant à la suspension selon la procédure d'extrême urgence de l'exécution de cette décision et, dans le même document, une demande de mesures urgentes et provisoires visant la condamnation de la partie défenderesse à lui délivrer un visa de court séjour dans les trois jours de l'arrêt à intervenir, avec astreinte de 1.000 € par jour de retard.

L'acte attaqué est libellé comme suit :

|                                     |  |
|-------------------------------------|--|
| <input checked="" type="checkbox"/> | Le/L' Consulat Général de Belgique à CASABLANCA  |
| <input type="checkbox"/>            | Le délégué du ministre en charge de l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers |
| <input type="checkbox"/>            | Le service chargé du contrôle des personnes à  |
| a / ont                             |  |
| <input checked="" type="checkbox"/> | examiné votre demande de visa;   |
| <input type="checkbox"/>            | examiné votre visa numéro: _____ délivré:  |
| <input checked="" type="checkbox"/> | Le visa a été refusé   |

[...]

**La présente décision est motivée par la (les) raison(s) suivante(s) :**

[...]

|    |                                     |   |
|----|-------------------------------------|---|
| 9. | <input checked="" type="checkbox"/> | votre volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa n'a pas pu être établie |
|----|-------------------------------------|---|

[...]

|  |                      |       |
|--|----------------------|-------|
| <b>Notation:</b>   |                      |       |
| BELGIAN MOTIVATION(S):   |                      |       |
| SERVICE PUBLIC FEDERAL DE L'INTERIEUR  | OFFICE DES ETRANGERS | Web : |
| <a href="http://WWW.IBZ.FGOV.BE">http://WWW.IBZ.FGOV.BE</a>                        |                      |       |
| PSN:6606723  |                      |       |
| Commentaire :  |                      |       |
| _____  |                      |       |
| * Le droit de recours ne s'applique pas en cas d'abrogation de visa pour ce motif. |                      |       |

Le lien de parenté est prouvé via l'acte de naissance de la requérante (dans le dossier de Déclaration de nationalité belge/ nat/Art.12 bis 2) et du NN (75.05.02-419-64) du garant, le frère.

**Motivation**

**Références légales:**

Le visa est refusé sur base de l'article 32 du règlement (CE) N° 810/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas

\* Votre volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa n'a pas pu être établie

La requérante est attendue personnellement par le Tribunal de Ière Instance de Bruxelles le 05/10/2016. Néanmoins, cette comparution ne dispense pas la requérante de répondre aux conditions d'entrée sur le territoire Schengen, comme cela a été spécifié dans l'arrêt n°35813 du Conseil du Contentieux du 14 décembre 2009. Cet arrêt signale que " (...) quand bien même la présence personnelle de la requérante était effectivement requise par le Tribunal de Première Instance de Bruxelles dans le cadre d'une procédure d'obtention de la nationalité belge, il n'en demeure pas moins que cette invitation à comparaître ne dispensait pas la requérante de remplir les conditions afférentes à sa demande de visa ".

Dans ce cas précis, la volonté de l'intéressée de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa n'a pas pu être établie. En effet, la requérante, sans emploi, ne fournit pas de preuves de revenus réguliers et personnels (via un historique bancaire) prouvant son indépendance financière.

Mis à part une prise en charge locale d'une tierce personne (lien non prouvé), sans valeur légale, la requérante ne fournit pas d'autres éléments objectifs pouvant garantir son retour au pays d'origine.

Par conséquent, elle n'apporte pas de preuves suffisantes d'attaches socio-économiques au pays d'origine.

## 2. Examen de la requête en suspension d'extrême urgence.

### 2.1. Examen de la recevabilité de la demande de suspension d'extrême urgence.

Le Conseil rappelle à cet égard que l'article 39/82, §1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 stipule que :

*« Lorsqu'un acte d'une autorité administrative est susceptible d'annulation en vertu de l'article 39/2, le Conseil est seul compétent pour ordonner la suspension de son exécution.*

[...]

*En cas d'extrême urgence, la suspension peut être ordonnée à titre provisoire sans que les parties ou certaines d'entre elles aient été entendues.*

[...] ».

Il se déduit de la disposition susmentionnée une compétence générale du Conseil à statuer sur une demande de suspension qui serait introduite, le cas échéant en extrême urgence, à l'encontre d'actes d'une autorité administrative susceptibles d'annulation en vertu de l'article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980, au rang desquelles figurent les décisions de refus de visa.

L'article 39/82, §4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, régit quant à lui l'hypothèse particulière de l'étranger qui « fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente », soit une hypothèse qui n'est pas rencontrée en l'espèce, l'acte attaqué étant une décision de refus de visa et non une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente.

Ainsi, l'obligation d'introduire la demande de suspension en extrême urgence dans le délai visé à l'article 39/57, §1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, ne concerne, s'agissant du recours en

suspension d'extrême urgence, que la catégorie d'étrangers visée par l'article 39/82, §4, qui renvoie à la disposition précédente, de la loi du 15 décembre 1980, et non celle des étrangers faisant l'objet d'une décision de refus de visa.

Il résulte de ce qui précède que la partie requérante est en principe fondée à solliciter, en vertu de l'article 39/82, §1<sup>er</sup> de la loi du 15 décembre 1980 la suspension d'extrême urgence de la décision de refus de visa études notifiée à la partie requérante le 7 septembre 2016, sous réserve de la vérification, *in casu*, des conditions de la suspension d'extrême urgence.

## **2.2. Les conditions de la suspension d'extrême urgence.**

### 2.2.1. Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

### 2.2.2. Première condition : l'extrême urgence

La demande de suspension d'extrême urgence vise à empêcher que la suspension ordinaire et, *a fortiori*, l'annulation perdent leur effectivité (*cf.* CE 13 août 1991, n° 37.530).

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 24 février 2009, *L'Erablière A.S.B.L./Belgique*, § 35).

En l'occurrence, la partie requérante justifie de l'extrême urgence comme suit :

Attendu que la requérante est appelée à comparaître à l'audience du 5 octobre 2016 devant la 12<sup>e</sup> chambre du Tribunal de Première Instance de Bruxelles.

Que s'agissant d'une demande pour l'obtention de la nationalité belge, cette juridiction exige la comparution personnelle du demandeur,

Qu'en dépit d'un dossier de visa complet, la partie adverse persiste à lui refuser la délivrance pour lui permettre de comparaître,

Que l'audience du 5 octobre 2016 risque d'être de nouveau reportée ou simplement renvoyée au rôle si la requérante n'est pas présente,

Qu'il y a manifestement une extrême urgence pour que celle-ci soit présente à cette audience sachant que les représentations par les conseils ne sont accordées que dans des cas très exceptionnels,

Que l'urgence est donc suffisamment établie.

Le Conseil estime que ces arguments, justifient, en l'espèce, l'imminence du péril, la partie requérante démontrant en quoi la procédure de suspension ordinaire ne permettrait pas de prévenir efficacement la réalisation du préjudice grave allégué.

### 2.2.3. Deuxième condition : les moyens d'annulation sérieux

#### 2.2.3.1. L'interprétation de cette condition

2.2.3.1.1. Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Par "moyen", il y a lieu d'entendre la description suffisamment claire de la règle de droit violée et de la manière dont cette règle de droit est violée par la décision attaquée (CE 17 décembre 2004, n° 138.590 ; CE 4 mai 2004, n° 130.972 ; CE 1<sup>er</sup> octobre 2006, n° 135.618).

Pour qu'un moyen soit sérieux, il suffit qu'à première vue et eu égard aux circonstances de la cause, il puisse être déclaré recevable et fondé et, dès lors, donner lieu à la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

Il s'ensuit également que lorsque, sur la base de l'exposé des moyens, il est clair pour toute personne raisonnable que la partie requérante a voulu invoquer une violation d'une disposition de la CEDH, la mention inexacte ou erronée par la partie requérante de la disposition de la Convention qu'elle considère violée, ne peut empêcher le Conseil de procéder à une appréciation du grief défendable.

2.2.3.1.2. Afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

L'examen du caractère sérieux d'un moyen se caractérise, dans les affaires de suspension, par son caractère *prima facie*. Cet examen *prima facie* du grief défendable invoqué par la partie requérante, pris de la violation d'un droit garanti par la CEDH, doit, comme énoncé précédemment, être conciliable avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, et notamment avec l'exigence de l'examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable. Ceci implique que lorsque le Conseil constate, lors de l'examen *prima facie*, qu'il y a des raisons de croire que ce grief est sérieux ou qu'il y a

au moins des doutes quant au caractère sérieux de celui-ci, il considère, à ce stade de la procédure, le moyen invoqué comme sérieux. En effet, le dommage que le Conseil causerait en considérant comme non sérieux, dans la phase du référé, un moyen qui s'avèrerait ensuite fondé dans la phase définitive du procès, est plus grand que le dommage qu'il causerait dans le cas contraire. Dans le premier cas, le préjudice grave difficilement réparable peut s'être réalisé ; dans le deuxième cas, la décision attaquée aura au maximum été suspendue sans raison pendant une période limitée.

Conformément à l'article 39/82, § 4, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil procède à un examen attentif et rigoureux de tous les éléments de preuve portés à sa connaissance, en particulier ceux qui sont de nature à indiquer qu'il existe des motifs de croire que l'exécution de la décision attaquée exposerait le requérant au risque d'être soumis à la violation des droits fondamentaux de l'homme auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

#### 2.2.3.2. L'appréciation de cette condition

##### 2.2.3.2.1. Le moyen

La partie requérante prend un moyen unique, libellé comme suit :

«

Attendu que l'acte attaqué est pris en violation de l'article 62 et 3 bis de la loi du 15/12/1980 relative à l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 13 de la Convention européenne de Sauvegarde des Droits de l'homme et des Libertés fondamentales de 1950, des articles 5 et 15 de la Convention d'application de Schengen du 14 juin 1985, de l'erreur manifeste d'administration et du principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents de la cause,

»

Après un rappel de la motivation de l'acte attaqué, la partie requérante développe son moyen comme suit :

Que la requérante conteste formellement le bienfondé du refus de visa qui lui a été notifié,

Qu'il s'agit d'une décision stéréotypée identique à celle du 2 juin 2016,

Que la décision querellée est inadéquatement motivée et méconnaît les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs,

Que contrairement aux prétentions inexactes de la partie adverse, lors de ses première et seconde demandes de visa, la requérante a déposé avec son passeport tous les documents exigés pour l'obtention d'un visa d'entrée,

Qu'outre les preuves de ressources, une prise en charge et une assurance soins de santé, il y avait un billet aller-retour vers la Belgique,

Que la requérante n'en est pas à sa première venue au Royaume,

Qu'en effet, en 2009, elle a séjourné en Belgique grâce à un visa de court séjour afin d'assister au mariage de sa sœur,

Qu'à l'époque, dès la fin des fêtes de célébration, elle est retournée au Maroc de manière volontaire,

Que la requérante a toujours été attentive au respect du nombre de jours pour lesquels elle fut autorisée à séjourner,

Qu'il n'y a eu aucun dépassement,

Que la motivation de la partie adverse est stéréotypée et ne respecte pas le prescrit des dispositions légales pré-rappelées,

Que la requérante travaille au Maroc depuis de nombreuses années et dispose bien évidemment de ressources pour vivre,

Qu'il s'agit cependant d'un emploi informel,

Qu'au Maroc, les emplois informels font partie de la culture et des coutumes locales,

Qu'il s'agit d'une pratique courante,

Qu'elle est mère d'un enfant établi au Maroc,

Que ses attaches socio-économiques sont établies,

Que la décision querellée méconnaît également l'article 13 de la Convention européenne des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales de 1950,

Qu'à l'audience du 15 juin 2016, faute de visa, la requérante n'a pas pu se présenter à cette audience,

Que l'examen de son dossier a été reporté au 5 octobre prochain,

Qu'il est d'usage et de pratique courante que la 12<sup>e</sup> chambre du Tribunal de Première Instance francophone de Bruxelles, chambre spécialisée dans le contentieux de nationalité, exige la comparaison personnelle du demandeur, quel que soit le pays où il se trouve,

Que la requérante est empêchée pour le moment d'exercer ses droits et moyens de défense et de comparaître à l'audience précitée tant que le visa sollicité ne lui aura pas été délivré,

Qu'à l'audience du 5 octobre 2016, son affaire risque de connaître à nouveau le même sort, c'est-à-dire d'être reportée ou renvoyée au rôle, si elle n'est pas effectivement présente à cette audience,

Que contrairement également aux prétentions inexactes de la partie adverse, la demande de visa introduite par la requérante répond scrupuleusement aux conditions d'entrée sur le territoire,

Que la requérante risque de subir un préjudice grave difficilement réparable faute d'être présente à l'audience du 5 octobre prochain,

S'agissant du risque de préjudice difficilement réparable, le Conseil d'Etat a considéré à plusieurs reprises que : *« La violation d'un droit fondamental pouvait constituer un risque de préjudice au regard de l'article 17 §2 LCCE. Qu'en l'espèce, il est certain que le requérant subirait un préjudice grave et difficilement réparable dans le cas où il ne pourrait se présenter à l'audience de la 12<sup>e</sup> chambre du Tribunal de Première Instance de Bruxelles du 10/06/2010, il dispose en effet de nombreux éléments à soumettre à l'appréciation du Juge judiciaire qui permettront assurément d'influer sur la décision à rendre quant à sa demande de nationalité. S'il est vrai que cette cause pendante devant le Juge judiciaire pourrait éventuellement être remise à date ultérieure se poserait alors la question de l'effectivité des recours tant devant ce Juge judiciaire que le Conseil. »*

Qu'il a déjà été jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers (voir arrêt 37088) que : *« Dans un telle perspective, il peut être sérieusement contesté que la requérante a manifestement tout intérêt à se présenter devant son Juge qui l'exige explicitement, intérêt qui participe par ailleurs incontestablement d'une bonne administration de la Justice et dans les circonstances de l'espèce, de l'effectivité du recours introduit par la requérante. Au vu de*

*ces conditions et compte tenu de l'importance des enjeux, force est de conclure que le risque allégué par la requérante est suffisamment consistant et plausible. »*

».

#### 2.2.3.2.2. L'appréciation du moyen.

Le Conseil rappelle, s'agissant des obligations qui pèsent sur les autorités administratives en vertu de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs dont la violation est invoquée au moyen, qu'il est de jurisprudence administrative constante (voir, notamment : C.E., arrêts n° 97.866 du 13 juillet 2001 et 101.283 du 29 novembre 2001) qu'elles comportent l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, et ce, par le biais d'une motivation qui réponde, fut ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé(e).

Le Conseil rappelle, en outre, que cette même jurisprudence enseigne également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles celle-ci se fonde, en faisant apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur, afin de permettre à la personne concernée, le cas échéant, de pouvoir la contester dans le cadre d'un recours et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Quant à ce contrôle, le Conseil souligne qu'il est un contrôle de légalité et non d'opportunité. Il appartient au Conseil de vérifier si la partie défenderesse n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

En l'espèce, force est de constater que la partie défenderesse fonde sa décision sur une série de considérations de droit et de fait qu'elle précise dans sa motivation, en sorte que la partie requérante en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement.

La motivation stéréotypée de l'acte attaqué reprochée par la partie requérante ne serait problématique que si cette motivation ne correspondait pas à la situation de la partie requérante, ce que celle-ci ne démontre pas.

Il convient de relever que la partie requérante ne conteste pas le fait allégué par la partie défenderesse qu'elle « ne fournit pas de preuves de revenus réguliers et personnels (via un historique bancaire) prouvant son indépendance financière » ni l'appréciation faite par la partie défenderesse de l'engagement de prise en charge - le seul ayant accompagné la demande de visa ici en cause - rédigé par une tierce personne, à savoir qu'il est « sans valeur légale ».

Si elle indique que les « preuves de ressources » ont été produites, cette affirmation, imprécise et non étayée, ne permet pas de comprendre de quelles ressources il s'agit, une telle production de preuve de revenus dans le chef de la partie requérante semblant au demeurant incompatible avec une autre de ses affirmations, à savoir que ses revenus sont « informels », laquelle affirmation au contraire tend logiquement à confirmer qu'elle « ne fournit pas de preuves de revenus réguliers et personnels ».

Force est de constater que la partie requérante fait valoir dans le cadre du recours des arguments dont elle ne s'est pas prévaluée, au vu du dossier administratif, auprès de la partie défenderesse avant que celle-ci ne prenne la décision attaquée (voyage antérieur dans le respect du visa, existence de revenus dans son chef bien que « informels », enfant au pays d'origine...).

Le Conseil rappelle que la jurisprudence constante du Conseil d'Etat, que le Conseil fait sienne, enseigne : « [...] qu'il ne peut être reproché à la partie adverse de ne pas avoir tenu compte d'éléments qui ne lui ont pas été présentés en temps utiles, la légalité d'un acte administratif s'appréciant en fonction des éléments dont l'autorité a connaissance au moment où elle statue [...] » (C.E., arrêt n°93.593 du 27 février 2001 ; dans le même sens également : C.E., arrêt n°87.676 du 26 août 1998, C.E., arrêt n°78.664 du 11 février 1999, C.E., arrêt n°82.272 du 16 septembre 1999).

Le Conseil constate que la partie requérante tente, en réalité, d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis dans le cadre du contrôle de légalité que le Conseil est amené à exercer *in casu*. Le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration, fut-ce à la lumière d'un ou plusieurs élément(s) nouveau(x).

Il convient enfin de rappeler qu'une violation de l'article 13 de la CEDH, qui dispose que « Toute personne dont les droits et libertés reconnus dans la présente Convention ont été violés, a droit à l'octroi d'un recours effectif devant une instance nationale, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles », ne peut être utilement invoquée que si est concomitamment allégué une atteinte sérieuse à l'un des droits que la CEDH protège. Tel n'est pas le cas en l'espèce puisqu'aucune autre disposition de la CEDH n'est invoquée par la partie requérante.

Le moyen n'apparaît donc *prima facie* pas sérieux.

2.2.4. Il n'y a pas lieu d'examiner le risque de préjudice grave difficilement réparable allégué, auquel la partie requérante ne consacre aucun chapitre spécifique de sa requête mais qu'elle évoque à la suite de l'exposé de ses moyens, dès lors que l'exigence d'un moyen sérieux n'est pas rencontrée.

2.2.5. Il résulte de ce qui précède qu'une des trois conditions pour que soit accordée la suspension de l'exécution de la décision attaquée n'est pas réunie, à savoir l'existence de moyens sérieux, en sorte qu'il n'y a pas lieu de faire droit à la demande de suspension.

### **3. Examen de la demande de mesures provisoires d'extrême urgence.**

3.1. La partie requérante sollicite, au titre de mesures provisoires d'extrême urgence de condamner l'Etat belge à lui délivrer un visa de court séjour dans les trois jours de l'arrêt à intervenir, avec astreinte de 1.000 € par jour de retard.

3.2. Cette demande de mesures provisoires est irrecevable dès lors qu'elle n'a pas été formulée par un acte séparé conformément au prescrit de l'article 44 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

### **4. Dépens.**

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront réglées le cas échéant à un stade ultérieur de la procédure.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1.**

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

#### **Article 2.**

La demande de mesures provisoires est irrecevable.

#### **Article 3.**

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux septembre deux mille seize par :

M. G. PINTIAUX,

Président F.F., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. WOOG,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. WOOG

G. PINTIAUX